

CONVENTION COLLECTIVE DE LA RADIODIFFUSION

CONVENTION COLLECTIVE DES JOURNALISTES

AVENANT A L'ACCORD SUR LA DURÉE DE TRAVAIL DES PERSONNELS À TEMPS PARTIEL CONCLU EN APPLICATION DE L'ARTICLE L3123-14-3 DU CODE DU TRAVAIL

Le présent avenant à l'accord de branche a été négocié par les partenaires sociaux en Commission Mixte Paritaire de la Radiodiffusion élargie aux syndicats de journalistes.

Il est applicable dans le champ de la Convention Collective de la Radiodiffusion (brochure N° 3285 IDCC 1922), tel qu'il a été défini en son article 1.1 (rédaction issue des accords du 5 décembre 2008 étendu par arrêté du 10 juillet 2009), à l'ensemble des personnels y compris les journalistes professionnels.

Les articles 2 et 3 de l'accord, reproduits ci-dessous comme « ancienne version » sont annulés et remplacés par la nouvelle version résultant du présent avenant. Les autres articles et dispositions de l'accord demeurent inchangés.

Ancienne version de l'article 2 :

Les conditions spécifiques et garanties dont est assorti l'emploi des salariés à temps partiel dont le temps de travail hebdomadaire est inférieur à 24 heures sont précisées à l'article 4.

- Mesure applicable aux entreprises de Type 1 et aux entreprises de Type 2 qui sont indépendantes des entreprises et groupes éditeurs de services de Type 3: Les personnels pourront être employés au sein de ces entreprises de la branche de la radiodiffusion pour des contrats à temps partiel assortis d'un temps de travail hebdomadaire au moins égal à 17 heures et trente minutes (17 heures 30), sous réserve de l'application à ces salariés des dispositions particulières prévues au présent accord. Sont exclues de cette dérogation les entreprises exploitant des services de Type 3 ainsi que toutes les autres entreprises de la branche entrant dans le périmètre de contrôle des entreprises exploitant des services de Type 3, au sens de l'article L.233-3 du Code du Commerce.

- Mesure applicable aux seules entreprises de Type 1 : Pour pouvoir répondre aux besoins spécifiques d'emploi des petites entreprises qui composent la branche, un emploi pourra être pourvu par un salarié à temps partiel pour une durée minimale hebdomadaire de 10 heures dans les entreprises exploitant des services de Type 1.

Pour l'application de ces mesures, les Types de service 1, 2 et 3 s'entendent tels qu'ils sont définis dans les dispositions étendues de l'accord relatif à la définition et à la classification des fonctions et aux salaires minimum de la convention collective de la radiodiffusion du 5 décembre 2008.

En outre, toute entreprise de la branche pourra pourvoir un emploi pour une durée hebdomadaire minimale de 12 heures dans les cas suivants :

- Pour répondre aux situations spécifiques des salariés en situation de handicap et en temps partiel thérapeutique et pour permettre une réponse adaptée de l'employeur ;
- Pour répondre aux situations spécifiques des salariés souhaitant bénéficier d'un Congé Parental

CA N T VL R Q

d'Education à temps partiel et pour permettre une réponse adaptée de l'employeur ;

- Pour répondre aux situations spécifiques des salariés bénéficiaires d'Allocation d'aide au Retour à l'Emploi auxquels il est permis d'exercer une activité réduite cumulée aux indemnités chômage
- Pour répondre aux situations spécifiques des salariés relevant des dispositifs du Contrat Unique d'Insertion et des Ateliers d'Insertion.

Il pourra également être dérogé à la durée hebdomadaire dans le cadre de contrats à durée déterminée conclus pour un motif de remplacement d'un salarié absent sur une durée de travail identique à la sienne.

Nouvelle version de l'article 2 :

Les conditions spécifiques et garanties dont est assorti l'emploi des salariés à temps partiel dont le temps de travail hebdomadaire est inférieur à 24 heures sont précisées à l'article 4.

Pour l'application des mesures suivantes, les Types de service 1, 2 et 3 s'entendent tels qu'ils sont définis dans les dispositions étendues de l'accord relatif à la définition et à la classification des fonctions et aux salaires minimum de la convention collective de la radiodiffusion du 5 décembre 2008.

- Mesure applicable aux seules entreprises de Type 1 : pour pouvoir répondre aux besoins spécifiques d'emploi des petites entreprises qui composent la branche, un emploi pourra être pourvu par un salarié à temps partiel pour une durée minimale hebdomadaire de 10 heures dans les entreprises exploitant des services de Type 1.

- Mesure applicable aux entreprises de Type 2 qui sont indépendantes des entreprises et groupes éditeurs de services de Type 3: les personnels pourront être employés au sein de ces entreprises de la branche de la radiodiffusion pour des contrats à temps partiel assortis d'un temps de travail hebdomadaire au moins égal à 17 heures et trente minutes (17 heures 30), sous réserve de l'application à ces salariés des dispositions particulières prévues au présent accord. Sont exclues de cette dérogation les entreprises exploitant des services de Type 3 ainsi que toutes les autres entreprises de la branche entrant dans le périmètre de contrôle des entreprises exploitant des services de Type 3, au sens de l'article L.233-3 du Code du Commerce.

En outre, toute entreprise de type 2 et 3 de la branche pourront pourvoir un emploi pour une durée hebdomadaire minimale de 12 heures dans les cas suivants :

- Pour répondre aux situations spécifiques des salariés en situation de handicap et en temps partiel thérapeutique, et sur demande du salarié ;
- Pour répondre aux situations spécifiques des salariés souhaitant bénéficier d'un Congé Parental d'Education à temps partiel et pour permettre une réponse adaptée de l'employeur ;
- Pour répondre aux situations spécifiques des salariés bénéficiaires d'Allocation d'aide au Retour à l'Emploi auxquels il est permis d'exercer une activité réduite cumulée aux indemnités chômage ;
- Pour répondre aux situations spécifiques des salariés relevant des dispositifs du Contrat Unique d'Insertion et des Ateliers d'Insertion.

Il pourra également être dérogé à la durée hebdomadaire dans le cadre de contrats à durée déterminée conclus pour un motif de remplacement d'un salarié absent sur une durée de travail identique à la sienne.

CA || T PG G

Ancienne version de l'article 3 :

Les pronostiqueurs, les artistes interprètes et musiciens, les voix antenne et speakers de messages publicitaires, les humoristes, les astrologues, critiques, experts, les commentateurs sportifs non journalistes, les intervenants des émissions et opérations spéciales pourront être employés pour répondre aux demandes particulières des émissions, sans que des durées minimales de temps de travail ne puissent être imposées à l'occasion de la réalisation de ces prestations.

Les journalistes pigistes pourront également être employés aux conditions de ce statut spécifique lié à la demande par l'employeur d'une prestation éditoriale qui ne saurait entrer dans le champ d'une durée minimale de travail.

Nouvelle version de l'article 3 :

Les pronostiqueurs, les artistes interprètes et musiciens, les voix antenne et speakers de messages publicitaires, les humoristes, les astrologues, critiques, experts, les commentateurs sportifs non journalistes, les intervenants des émissions et opérations spéciales pourront être employés pour répondre aux demandes particulières des émissions, sans que des durées minimales de temps de travail ne puissent être imposées à l'occasion de la réalisation de ces prestations, sous réserve du caractère ponctuel des prestations réalisées.

Les journalistes pigistes pourront également être employés aux conditions de ce statut spécifique lié à la demande par l'employeur d'une prestation éditoriale qui ne saurait entrer dans le champ d'une durée minimale de travail.

PG

CA 11 T 17 cl
VL

Les organisations d'employeurs:

(indiquer nom et prénom et qualité du signataire)

Le Syndicat Interprofessionnel des Radios et Télévisions Indépendantes (SIRTI)

Philippe GAUÏ Président

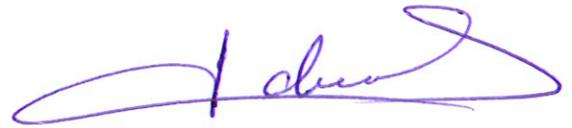
Paul

Le Conseil National des Radios Associatives (CNRA)

Jérôme ROISIN

La Fédération Française des Radios Chrétiennes (FFRC)

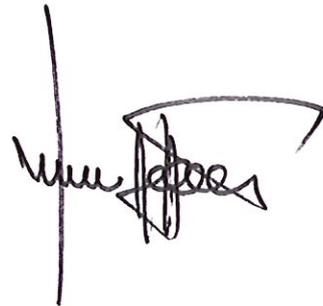
Jean-Claude Rivard



Le Syndicat National des Radios Libres (SNRL)

Emmanuel BOUTERON

Président



Le Syndicat National des radios Commerciales (SNRC)

Le Syndicat des Réseaux Radiophoniques Nationaux (SRN)

Les syndicats de salariés:

(indiquer nom et prénom et qualité du signataire)

Le Syndicat National de Radiodiffusion et Télévision CGT (SNRT CGT)

La Fédération de la Communication, de la Culture et du Spectacle CFE-CGC

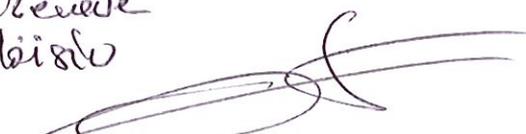
La Fédération Communication-Conseil-Culture (F3C) CFDT *Christophe Prouy*



La Fédération des Arts et Spectacles de l'Audiovisuel et de la Presse CGT-FO (FASAP FO)

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

*P.O Hubert Carreade
Christian Abisdo*



le Syndicat National Force Ouvrière Radios Télévisions (SNFORT)

Le Syndicat National des Journalistes (SNJ)

Vincent LANIER 

Le Syndicat National des Journalistes (SNJ-CGT)

Le Syndicat Général des Journalistes de la confédération Force Ouvrière (SGJ-FO)